



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06  
Date : 12 janvier 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

Composée comme suit : M. le Juge Robert Fremr, Juge Président  
Mme. la Juge Kuniko Ozaki  
M. le Juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

**Publique**

Version publique expurgée de la «Réponse/Observations de M. Bosco Ntaganda à la Demande du Procureur pour l'imposition de mesures prévues à la norme 101(2) du Règlement de la Cour », ICC-01/04-02/06-360-Conf-Exp, 1<sup>er</sup> septembre 2014

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
Mme Nicole Samson

**Le conseil de la Défense**

Me Stéphane Bourgon  
Me Andrea Valdivia

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Dmytro Suprun

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Faisant suite au dépôt par le Procureur de sa « *Confidential Redacted Version of Prosecution's Urgent Request for Measures under Regulation 101(2) of the Regulations of the Court, dated 8 August 2014* » (« Demande du Procureur »), l'Équipe de Défense de M. Ntaganda (« Défense » et « M. Ntaganda ») dépose ci-après:

**RÉPONSE / OBSERVATIONS DE M. NTAGANDA À LA DEMANDE DU  
PROCUREUR POUR L'IMPOSITION DE MESURES PRÉVUES À LA NORME  
101(2) DU RÈGLEMENT DE LA COUR**

**INTRODUCTION ET APERÇU**

1. M. Ntaganda entend s'opposer fermement aux allégations du Procureur ainsi qu'à l'imposition de toute mesure restrictive affectant son droit fondamental de communiquer avec sa famille et ses amis.
2. Les allégations du Procureur concernant la divulgation d'informations confidentielles et l'intimidation de témoins par M. Ntaganda reposent sur des éléments de preuve non divulgués et/ou tout simplement tenus secrets, qui ne permettent pas à M. Ntaganda de présenter des observations utiles. Ces éléments de preuve doivent être divulgués et un délai raisonnable accordé à M. Ntaganda pour y répondre. La Chambre de première instance VI (« Chambre ») ne saurait utiliser tout élément de preuve non divulgué pour imposer à M. Ntaganda des mesures qui portent atteinte à ses droits fondamentaux en tant qu'accusé et détenu.
3. L'existence de « motifs raisonnables de croire » suivant la norme 101(2) du Règlement de la Cour (« RC ») nécessite plus que des soupçons ou une preuve de ouï-dire sans fondement. Les éléments de preuve présentés doivent être fiables et crédibles, tout particulièrement dans le cadre d'une procédure *inter partes*. De plus, au moment de déterminer l'existence de « motifs raisonnables de croire », la Chambre doit tenir compte de la totalité de l'information pertinente, ce qui inclut non seulement les éléments de preuve présentés par le Procureur, mais également les observations de la personne détenue.

4. En tout état de cause, la demande du Procureur d'interdire immédiatement tout contact entre M. Ntaganda et toute autre personne à l'extérieur du quartier pénitentiaire à l'exception de son Conseil de la Défense et des membres de son équipe doit être rejetée à ce stade. Cette demande est prématurée, elle est contraire au principe d'équité procédurale et ne requiert pas de mesures urgentes.
5. Dans la mesure où la Chambre estimait que des mesures intérimaires sont nécessaires - sur une base temporaire et jusqu'à l'étude au mérite des allégations du Procureur - ces mesures devraient suivre le régime de détention existant aux Chapitre 6 du Règlement de la Cour et 5 du Règlement du Greffe.
6. Enfin, les autres mesures demandées par le Procureur constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux de M. Ntaganda et ne respectent pas le principe de proportionnalité. Par ailleurs, il y a lieu de rejeter dès maintenant et définitivement, plusieurs des demandes du Procureur, dont celles concernant entre autre, l'imposition de restrictions lors de visites diplomatiques, l'accès à toute information liée aux communications non-privilégiées passées ou futures de M. Ntaganda et la communication de [REDACTED].
- **Tous les éléments de preuve au soutien des allégations du Procureur doivent être divulgués sans délai**
7. Les allégations du Procureur concernant la divulgation d'informations confidentielles et l'intimidation de témoins par M. Ntaganda reposent sur des éléments de preuve non divulgués et/ou tout simplement tenus secrets. Bien que M. Ntaganda entende s'opposer fermement aux allégations du Procureur, ainsi qu'à l'imposition de toute mesure de restriction portant atteinte à son droit de communiquer avec sa famille et ses amis, l'absence de divulgation l'empêche pour le moment de présenter des observations. Tous ces éléments de preuve doivent être divulgués sans délai.

**A. Les informations relatives au témoin [REDACTED]**

8. La totalité des éléments présentés par le Procureur relativement aux allégations du témoin [REDACTED] sont expurgés<sup>1</sup>. La Défense n'a donc aucun moyen de vérifier ces informations et donc de formuler des observations à leur égard, plus particulièrement relativement à leur valeur probante.
9. Le témoin [REDACTED] est un témoin à charge connu de la Défense. Bien que l'entrevue menée par le Procureur avec le témoin [REDACTED] ait été divulgué au mois de [REDACTED], il est significatif que sa crédibilité n'ait toujours pas été mise à l'épreuve.
10. D'autre part, [REDACTED] est la source principale des allégations du Procureur. Or, à ce jour, aucun élément relatif aux faits allégués n'a été divulgué à la Défense. Aux termes de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), le Procureur a l'obligation de divulguer à la Défense tout élément utile à sa préparation.
11. La Demande du Procureur établit que depuis le [REDACTED], lorsque [REDACTED] a été informé de la divulgation de son entrevue à la Défense, ses représentants sont entrés en contact avec lui à au moins trois reprises. Le [REDACTED], [REDACTED] aurait signalé ses craintes pour sa sécurité pour la première fois lors d'une rencontre avec des enquêteurs du Procureur. Il en aurait ensuite discuté avec eux à deux reprises, les [REDACTED] lors de deux entretiens téléphoniques<sup>2</sup>.
12. Aux termes des Règles 76 et 77, la Défense doit recevoir divulgation de toute déclaration du témoin ou de tout compte-rendu rapportant les dires de [REDACTED] lors de ces trois entretiens.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red, par.15-26.

<sup>2</sup> ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red, par.24.

## **B. Les informations relatives aux témoins non-identifiés**

13. Aux paragraphes 27 à 41, le Procureur allègue que la divulgation d'informations confidentielles concernant [REDACTED] et les menaces dont il aurait fait l'objet ne seraient pas des incidents isolés.
14. La totalité des informations relatives à ces allégations qui proviennent d'autres témoins est expurgée. L'identité de ces témoins, la nature de leurs allégations (à savoir intimidation et/ou interférence directe ou indirecte, impliquant ou non d'autres personnes proches ou non de M. Ntaganda), le cadre temporel des allégations ainsi que les éléments de preuve sur lesquels le Procureur se fonde, sont tous des éléments dissimulés à la Défense sans justification<sup>3</sup>.
15. M. Ntaganda soutient qu'il s'agit d'éléments essentiels qui doivent lui être communiqués, et sans lesquels il ne peut formuler d'observations utiles.

## **C. Un délai raisonnable doit être accordé à M. Ntaganda pour présenter ses observations**

16. La norme 101 RC prévoit que « [l]a personne détenue est informée de la requête du Procureur et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations. »
17. La Chambre préliminaire I a estimé, étant donné les « répercussions sur le régime de détention de [...]; que l'on doit s'assurer que [...] est en mesure de présenter des observations sur la Demande urgente de l'Accusation en toute connaissance de cause »<sup>4</sup>. Ainsi elle a estimé que l'Accusé a le droit d'être informé et de présenter ses observations.
18. A défaut d'une divulgation complète, il s'ensuit que M. Ntaganda n'a pas « été informé » au sens de la norme 101(3) RC car il n'est pas en mesure de présenter ses observations.

---

<sup>3</sup> ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red, par.27-41.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-187, p.4, 3<sup>e</sup> paragraphe.

19. Par conséquent, une version non expurgée de la Demande du Procureur doit être communiquée à la Défense et tous les éléments de preuve au soutien des ses allégations doivent lui être divulgués.
20. Une fois ces éléments obtenus, un délai raisonnable doit être accordé à M. Ntaganda pour lui permettre de présenter ses observations.

**D. La Chambre ne saurait imposer de mesures restrictives à M. Ntaganda sur la base d'éléments de preuve non divulgués**

21. Les exigences de l'équité procédurale requièrent que M. Ntaganda soit pleinement informé de tous les éléments de preuve au soutien de toute allégation pouvant mener à l'imposition de mesures restrictives à son encontre<sup>5</sup>. Ce principe est bien établi dans le régime de divulgation de la Cour, qui prévoit que le Procureur ne peut se fonder sur des éléments non divulgués à la Défense, et ce même s'ils sont couverts par des restrictions à l'obligation de communication<sup>6</sup>.
22. En conséquence, la Chambre ne saurait utiliser tout élément de preuve non divulgué pour imposer à M. Ntaganda des mesures qui portent atteinte à ses droits fondamentaux en tant qu'accusé et détenu.

**II. L'existence de « motifs raisonnables de croire » suivant la norme 101(2) RC- une procédure *inter partes*- nécessite plus que des soupçons et doit tenir compte des observations de la personne détenue**

23. Pour obtenir une ordonnance interdisant tout contact entre M. Ntaganda et tout autre personne à l'extérieur du quartier pénitentiaire - à l'exception de son Conseil de la Défense et des membres de son équipe - le Procureur doit démontrer, conformément à la norme 101(2) RC, qu'il existe des motifs

---

<sup>5</sup> Cour suprême du Canada, *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643 ; Observation Générale No 32, CCPR/C/GC/32 , 23 août 2007, par.33.L' Accusé dispose par ailleurs de façon générale du droit d'être informé des charges qui pèsent contre lui (Article 67 du Statut) (commentaire sur les droits de l'accusé article 14 PIDCP Observation générale).

<sup>6</sup> Voir les restrictions prévues aux Règles 81 et 82 et à l'Article 54(3)(e).

raisonnables de croire que ces contacts *inter alia* pourraient lui permettre de diffuser des informations confidentielles ou d'intimider des témoins<sup>7</sup>.

24. Ce critère a été interprété aussi bien devant les Tribunaux pénaux internationaux que devant les Chambres de cette Cour. Ainsi, la Chambre d'appel a affirmé que « le soupçon à lui seul ne saurait suffire. [...] Les faits portés à la connaissance de la Chambre doivent être suffisamment concluants pour inspirer raisonnablement la conviction que la personne a commis les crimes en question »<sup>8</sup>. De même, au TPIY, la Chambre a conclu que : « *Reasonable grounds does not require that the party have incontrovertible evidence of wrongdoing; it does however require more than mere hunch, innuendo or unsubstantiated hearsay* »<sup>9</sup>.
25. Bien que le critère de « motifs raisonnables de croire » soit aussi utilisé à plusieurs fins, notamment lorsque le Procureur demande l'émission d'un mandat d'arrêt suivant l'Article 58 du Statut de Rome (« Statut »), la procédure prévue à la norme 101(3) RC se distingue nettement à cet égard. En effet, la norme 101(3) RC prévoit expressément la participation de la personne détenue – qui a le droit d'être informée, entendue, et de présenter des observations – ce qui en fait une procédure *inter partes*.
26. Conséquemment, au moment de déterminer l'existence de « motifs raisonnables de croire » la Chambre doit tenir compte des arguments et éléments de preuve présentés par les deux Parties, ce qui comprend obligatoirement les observations de M. Ntaganda.

---

<sup>7</sup> Norme 101 (b) à (f) RC.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par.18.

<sup>9</sup> Prosecutor v. Krajisnik, No. IT-00-39-T, *Decision on Cross Examination of Milorad Davidovic*, 15 December 2005, par.9.

27. Ce faisant, la Chambre devra nécessairement évaluer les indices de fiabilité et de crédibilité des éléments de preuve présentés afin d'en apprécier la valeur probante<sup>10</sup>.

### **III. La demande d'interdiction immédiate de tout contact entre M. Ntaganda et l'extérieur doit être rejetée**

28. La demande du Procureur d'interdire tout contact entre M. Ntaganda et toute autre personne à l'extérieur du quartier pénitentiaire – à l'exception de son Conseil et des membres de son équipe – doit être rejetée car elle est prématurée.
29. En l'absence de tous les éléments de preuve qui doivent être divulgués par le Procureur, avec pour conséquence que M. Ntaganda n'est pas en mesure de formuler des observations utiles à ce stade, la Chambre ne saurait conclure qu'il existe des « motifs raisonnables de croire » que M. Ntaganda aurait et/ou pourrait utiliser les moyens de communication à sa disposition pour *inter alia* divulguer des informations confidentielles et/ou intimider des témoins.
30. De surcroît, il ressort des informations sommaires disponibles à ce jour, que l'urgence invoquée par le Procureur n'est pas justifiée. En effet, alors que, selon le Procureur, les faits concernant [REDACTED] auraient eu lieu au mois de [REDACTED], ils n'ont été portés à la connaissance du Procureur qu'aux mois de [REDACTED]. [REDACTED] aurait donc attendu plus de 3 mois avant de communiquer ses prétendues craintes au Procureur. Qui plus est, plus de 2 mois séparent la connaissance des faits par le Procureur du dépôt de sa demande le 8 août 2014.
31. Enfin, considérant qu'il existe d'autres moyens moins contraignants qui permettent de prévenir toute future divulgation d'informations confidentielles et/ou intimidation de témoins, il n'est pas nécessaire et il serait inéquitable d'empêcher tout contact entre M. Ntaganda et l'extérieur avant même l'examen au mérite des allégations du Procureur.

---

<sup>10</sup> Voir par exemple Cour suprême du Canada, *La Reine c. Araujo*, [2000] R.C.S. 992, par.53.

32. En effet, le régime de détention prévoit déjà des mécanismes permettant d'atteindre cet objectif, par le biais entre autres, de l'écoute passive et/ou active des appels téléphoniques non privilégiés<sup>11</sup> et de la supervision et/ou surveillance des visites<sup>12</sup>.

**IV. Toute mesure intérimaire imposée par la Chambre doit être tirée du régime de détention existant**

33. Considérant l'absence d'urgence, jumelée au fait que l'existence de « motifs raisonnables de croire » suivant la norme 101(2) RC n'a pas été établie, il n'y a pas lieu pour la Chambre d'ordonner de mesures intérimaires.
34. Cela est d'autant plus vrai, si l'on considère :
- les mesures préventives enchâssées dans le système de détention en vigueur;
  - le fait que M. Ntaganda est informé, depuis son arrivée au Quartier pénitentiaire<sup>13</sup> que toutes ses conversations non privilégiées sont enregistrées;
  - l'absence de toute demande soumise par le chef du quartier pénitentiaire et/ou rapport soumis par le Greffier relatif à un quelconque manquement de la part de M. Ntaganda.
35. Dans l'éventualité où la Chambre en arrivait néanmoins à la conclusion que des mesures intérimaires sont nécessaires, de telles mesures devraient : être mises en place sur une base temporaire, i.e jusqu'à l'évaluation au mérite des allégations du Procureur; et tirées du régime de détention existant.
36. S'agissant des communications futures entre M. Ntaganda et l'extérieur, il est déjà prévu qu'elles fassent l'objet d'une écoute passive<sup>14</sup>, pouvant conduire à une écoute active, dans l'éventualité où le chef du quartier pénitentiaire, ayant

---

<sup>11</sup> Normes 174 et 175 RG.

<sup>12</sup> Normes 183 et 184 RG.

<sup>13</sup> Norme 174(3) RG.

<sup>14</sup> Norme 174 RG.

écouté ces conversations, avait des « motifs raisonnables de croire » que M. Ntaganda tentait *inter alia* de nuire à un témoin ou de l'intimider<sup>15</sup>; ou de violer une ordonnance de non-divulgence rendue par la Chambre<sup>16</sup>.

37. Par conséquent, il n'y a pas lieu pour la Chambre d'aller au-delà de l'écoute passive prévue, sujet si nécessaire, à l'imposition d'une ordonnance additionnelle que tout manquement soit rapporté directement à la Chambre sans passer par d'autres étapes.
38. S'agissant des appels téléphoniques non privilégiés de M. Ntaganda au cours de la période de décembre 2013 à ce jour, la Défense est d'avis – considérant l'absence de demande et/ou de rapport soumis par le chef du quartier pénitentiaire et/ou par le Greffier mentionné ci-haut – que l'écoute de l'enregistrement de ces conversations n'est pas justifiée dans les circonstances.
39. Toutefois, si la Chambre concluait que l'écoute des enregistrements des conversations passées est nécessaire, ce travail doit – conformément au régime de détention existant - ce travail doit être confié à un représentant du Greffier qui soumettra son rapport, si nécessaire, à la Présidence<sup>17</sup> ou à la Chambre. La Défense doit être impliquée dans cet exercice dans le but de s'assurer que toute information liée à [REDACTED], le cas échéant, n'apparaisse pas dans ce rapport.
40. En aucun cas, le Procureur ne devrait avoir accès au contenu des conversations non privilégiées ou autres, de M. Ntaganda. Il n'existe aucune disposition permettant un tel accès qui serait, de surcroît, contraire aux droits fondamentaux de la personne détenue.

---

<sup>15</sup> Norme 175(1)(f) RG.

<sup>16</sup> Norme 175(1)(f) RG.

<sup>17</sup> Norme 175(8) à (11) RG.

**V. Les mesures demandées par le Procureur portent atteinte aux droits fondamentaux de M. Ntaganda et ne respectent pas le principe de proportionnalité**

**A. Ces mesures vont à l'encontre des droits fondamentaux de M. Ntaganda**

41. Des limitations aux droits fondamentaux sont évidemment rendues nécessaires par un contexte de détention. Il est toutefois reconnu qu'au-delà des limites nécessaires, un détenu doit « continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme »<sup>18</sup>.
42. De surcroît, il est reconnu que toute restriction au droit d'un détenu doit être prévue par un texte de loi et être « nécessaire dans une société démocratique »<sup>19</sup>.
43. Les mesures demandées par le Procureur ne respectent pas ces principes et constituent une violation au droit fondamental de M. Ntaganda au respect de sa vie privée et familiale.
44. Il est indéniable qu'une telle violation aurait une incidence considérable sur le moral de M. Ntaganda et sur sa capacité à faire face à la procédure, ce dont la Chambre doit tenir compte.

**Le droit de garder contact avec sa famille et ses amis**

45. Restreindre les contacts de la personne détenue avec toute autre personne - à l'exception de son Conseil de la Défense et des membres de son équipe - est une atteinte grave au droit de M. Ntaganda de communiquer avec sa famille et ses amis; un droit reconnu que la Cour s'est engagée à respecter<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Article 5, Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, 45 U.N. GAOR Supp. (No. 49A) à 200, U.N. Doc. A/45/49 (1990).

<sup>19</sup> CEDH : *Royaume Unis Affaire Silver et al. C Royaume Unis*, 5947/72; 6205/73; 7052/75; 7061/75; 7107/75; 7113/75; 7136/75, par.84.

<sup>20</sup> Norme 179 RG. ICC-RoR217-02/08-8, par.53 et 55.

46. Le droit de communiquer avec la famille et les personnes de l'extérieur ainsi que de recevoir des visites familiales dans un contexte de détention est bien établi en droit international<sup>21</sup>. À la CEDH, il a été jugé que des mesures similaires à celles recherchées par le Procureur sont contraires aux droits fondamentaux de la personne détenue<sup>22</sup>, notamment son droit à la vie familiale.
47. Devant la Cour pénale internationale, le droit de tout détenu de recevoir des visites est garanti par les normes 99(1) et 100 RC. De plus, conformément à la norme 179 RG, l'importance de conserver les liens familiaux impose au Greffier d'y prêter une attention particulière.
48. En application de ces normes, dans l'affaire Katanga, la Présidence a reconnu le droit de tout détenu de communiquer et de recevoir des visites familiales et de ses amis<sup>23</sup>. Elle estime que les « “[prisoners shall be allowed under necessary supervision to communicate with their family and reputable friends at regular intervals, both by correspondence and by receiving visits”, emphasising that “[s]pecial attention shall be paid to the maintenance and improvement of...relations between a prisoner and his family...” »<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> Article 37 of the *Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners*, U.N. Doc. E/5988, (1977): “Prisoners shall be allowed under necessary supervision to communicate with their family and reputable friends at regular intervals, both by correspondence and by receiving visits.”; Article 19 of the *Body of Principles for the Protection of All Persons under Any Form of Detention or Imprisonment* A.G. res. 43/173, annex, 43 U.N. GAOR Supp. (No. 49) à 298, U.N.Doc. A/43/49 (1988): “A detained or imprisoned person shall have the right to be visited by and to correspond with, in particular, members of his family and shall be given adequate opportunity to communicate with the outside world, subject to reasonable conditions and restrictions as specified by law or lawful regulations.”; Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, STE n°005, 4 nov. 1950, entrée en vigueur le 3 sept. 1953; Article 23(1) et 17 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Rés. AG ONU 2200 A (XXI), adopté le 16 décembre 1966, entrée en vigueur en le 23 mars 1976; Article 10(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Rés. AG ONU 2200 A (XXI), adopté le 16 décembre 1966, entrée en vigueur en le 3 janvier 1976; Article 24.1-2, Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes (2006).

<sup>22</sup> CEDH : Affaire *Kurkowski c. Poland*, 36228/06, par.93-97 ; Affaire *Lavents c. Lettonie*, par.139.

<sup>23</sup> ICC-RoR217-02/08-8, par.26.

<sup>24</sup> *Idem*, par.27.

### **Droit au respect de la vie privée**

49. Le droit à la vie privée est une composante des droits fondamentaux à la liberté et à la sécurité. Il est aussi un élément essentiel à la dignité humaine<sup>25</sup>. Le droit à la vie privée comporte divers aspects tels que, notamment, le droit à l'anonymat, à l'intimité, à l'autonomie, à l'aménagement de sa vie personnelle et familiale ainsi que le droit au secret et à la confidentialité<sup>26</sup>.
50. L'importance de soupeser le droit au respect de sa vie privée, lorsqu'il est question d'imposer des mesures de restrictions, a d'ailleurs déjà été considérée par la Chambre préliminaire<sup>27</sup>.

### **B. Les mesures demandées par le Procureur ne respectent pas le principe de proportionnalité**

51. En appliquant la norme 101 RC le principe général de la proportionnalité doit être respecté. Ce principe implique que « toute restriction apportée à un droit fondamental doit servir "un but suffisamment important" et ne doit pas "porter atteinte à ce droit [...] plus qu'il n'est nécessaire pour parvenir à ce but" »<sup>28</sup>.
52. La Chambre préliminaire I a statué dans le cadre d'une requête fondée sur la norme 101 RC, que les mesures sollicitées constituaient une restriction importante aux droits reconnus à l'Accusé, et qu'elles ne pouvaient être imposées « que si les conditions de nécessité et de proportionnalité sont remplies »<sup>29</sup>.
53. À titre d'exemple, dans l'affaire Bemba, la Chambre préliminaire - tenant compte de la protection des témoins - a imposé des mesures de restrictions qui

---

<sup>25</sup> *M. (A.) c. Ryan*, [1997] 1 R.C.S. 157.

<sup>26</sup> *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844. Voir également Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, STE n°005, 4 nov. 1950, entrée en vigueur le 3 sept. 1953; Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Rés. AG ONU 2200 A (XXI), adopté le 16 décembre 1966, entrée en vigueur en le 23 mars 1976.

<sup>27</sup> ICC-02/11-02/11-133, par.10.

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/07-322-tFRA, p.9, 1<sup>er</sup> paragraphe.

<sup>29</sup> *Idem*.

rendaient les conditions de détention « moins pénibles » pour l'Accusé<sup>30</sup>. Partant, toute mesure qui va à l'encontre de droits fondamentaux de l'Accusé doit être la moins restrictive que possible.

54. Plusieurs des mesures demandées par le Procureur, tel que démontrées ci-après, ne respectent pas le principe de proportionnalité.

**VI. M. Ntaganda s'oppose aux mesures demandées par le Procureur dont certaines peuvent d'emblée être rejetées définitivement**

a. La mesure demandée par le Procureur au paragraphe 51(a)

55. Pour les raisons ci-haut mentionnées<sup>31</sup>, la demande du Procureur d'interdire immédiatement tout contact entre M. Ntaganda et toute autre personne<sup>32</sup> doit être rejetée. Cette demande est prématurée car la Chambre ne saurait conclure à ce stade qu'il existe des « motifs raisonnables de croire » que M. Ntaganda aurait intimidé des témoins ou divulgué des informations confidentielles. L'urgence invoquée par le Procureur n'est pas justifiée et il existe d'autres moyens moins contraignants qui permettent de prévenir toute future divulgation d'information confidentielle et/ou intimidation de témoins. La demande ne respecte donc pas le principe de proportionnalité.
56. En outre, empêcher M. Ntaganda de communiquer avec [REDACTED] aurait une incidence directe sur son droit au respect de sa vie familiale. Il faut tenir compte du fait que [REDACTED]<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> ICC-01/05-01/08-118, par.20.

<sup>31</sup> Voir *supra*, par.28-32.

<sup>32</sup> ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red, par.51 (a).

<sup>33</sup> [REDACTED].

- b. La mesure demandée par le Procureur au paragraphe 51(b)
57. La demande du Procureur visant l'imposition de restrictions éventuelles au regard des communications téléphoniques entre M. Ntaganda et d'autres personnes<sup>34</sup> doit attendre l'évaluation au mérite des allégations du Procureur. En tout état de cause, la demande pour l'écoute active des conversations téléphoniques non privilégiées de M. Ntaganda doit être rejetée car elle ne respecte pas la règle de proportionnalité. Il existe d'autres moyens disponibles, moins contraignants, qui permettraient d'atteindre l'objectif visé.
58. De surcroît, la Chambre ne saurait imposer à M. Ntaganda d'effectuer ses conversations téléphoniques dans une langue qui lui ne lui permettrait pas de communiquer avec sa famille et ses proches<sup>35</sup>.
59. Enfin, la demande du Procureur pour que la Chambre ordonne au Greffier de remettre au Procureur un rapport concernant les conversations téléphoniques non privilégiées de M. Ntaganda, doit être rejetée définitivement dès maintenant<sup>36</sup>.
60. Aucune disposition juridique ne prévoit la possibilité pour le Procureur d'avoir accès au contenu des conversations téléphoniques de la personne détenue et/ou d'obtenir un rapport préparé par le Greffe, pour transmission à la Présidence, voire à la Chambre. Un tel accès par le Procureur, constituerait une violation grave du droit à la vie privée de M. Ntaganda.
61. Le Procureur formule plusieurs demandes<sup>37</sup> du même type qui doivent toutes être rejetées pour les mêmes raisons.

---

<sup>34</sup> ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red, par. (b)(i).

<sup>35</sup> ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red, par. (b)(ii).

<sup>36</sup> ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red, par.51(b)(iii).

<sup>37</sup> ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red, par.51 b., d., e., f., g., h., i.

- c. La mesure demandée par le Procureur au paragraphe 51(c)
62. La demande du Procureur pour que les visites diplomatiques et/ou consulaires soient conduites dans une langue qui puisse être comprise le personnel du quartier pénitentiaire et de façon à ce que le personnel puisse entendre les conversations, doit être rejetée à ce stade<sup>38</sup>.
63. D'une part, cette mesure est contraire à la norme 98(2) RC. De plus, il est prévu que le représentant diplomatique ou consulaire bénéficie d'une relation privilégiée avec le ressortissant de son État<sup>39</sup>. D'autre part, le Procureur n'a fourni aucune information justifiant la nécessité d'une telle mesure, qui ne respecte donc pas le principe de proportionnalité.
- d. La mesure demandée par le Procureur au paragraphe 51(d)
64. La demande du Procureur pour que la Chambre ordonne au Greffier de remettre à la Chambre et au Procureur une liste de tous les individus qui ont visité M. Ntaganda depuis son arrivée au quartier pénitentiaire doit être rejetée définitivement<sup>40</sup>.
65. Considérant l'information sommaire disponible à ce jour, le nombre limité de personnes à qui M. Ntaganda aurait divulgué des informations confidentielles suivant les allégations du Procureur, et le fait que toutes les visites non privilégiées font déjà l'objet d'une supervision<sup>41</sup>, la transmission de cette liste à la Chambre n'apparaît pas nécessaire. M. Ntaganda ne s'oppose toutefois pas à la transmission de cette liste à la Chambre.
66. En tout état de cause, cette demande doit être rejetée pour le Procureur. Au-delà des motifs déjà invoqués, le Procureur n'a fourni aucune information

---

<sup>38</sup> ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red, par.51-c.

<sup>39</sup> Norme 174(1) RG, norme 180(1) RG et norme 183(1) RG.

<sup>40</sup> ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red, par.51-d.

<sup>41</sup> Norme 183(1) RG.

justifiant sa demande qui est par conséquent contraire au principe de proportionnalité.

e. Les mesures demandées par le Procureur aux paragraphes 51 (e), (f) et (g)

67. Pour les mêmes motifs, les demandes du Procureur aux paragraphes 51 e., f., et g., doivent être rejetées à ce stade. Toutefois, M. Ntaganda n'a aucune objection à ce que les listes demandées par le Procureur, soient transmises *ex parte* à la Chambre si elle l'estime nécessaire.

f. La mesure demandée par le Procureur au paragraphe 51(h)

68. S'agissant de la demande du Procureur relative aux appels téléphoniques non privilégiés de M. Ntaganda au cours de la période de décembre 2013 à ce jour, la Défense est d'avis que l'écoute des enregistrements des conversations téléphoniques n'est pas justifiée dans les circonstances<sup>42</sup>. Si toutefois la Chambre concluait que l'écoute des conversations passées est nécessaire, M. Ntaganda ne s'y oppose pas pour autant que ce travail soit confié à un représentant du Greffier et que la Défense soit impliquée dans l'exercice<sup>43</sup>. De plus, le Procureur ne devrait en aucun cas avoir accès au contenu des conversations.

g. La mesure demandée par le Procureur au paragraphe 51(i)

69. Enfin, la demande du Procureur que lui soit communiqué le nom de [REDACTED], doit être rejetée à ce stade<sup>44</sup>. En effet, le Procureur n'a fourni aucune raison expliquant pourquoi il souhaite obtenir le nom [REDACTED]. En l'absence de toute justification, il n'y a pas de lien entre l'objet de cette mesure et la Demande du Procureur. En conséquence, cette demande n'est pas nécessaire, ni justifiée.

---

<sup>42</sup> Voir *supra*, par.38.

<sup>43</sup> Voir *supra*, par.39.

<sup>44</sup> ICC-01/04-02/06-349-Conf-Red, par.51(i).

70. S'il advenait que la Chambre décidait néanmoins d'accueillir la demande du Procureur, il est de mise qu'il s'agit alors d'une obligation réciproque.

## **CONCLUSION**

Conformément à la norme 23bis(2) RC, la Défense dépose cette réponse confidentielle et ex parte, Procureur et VWU seulement.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI :**

**ORDONNER** au Procureur de communiquer à la Défense la version non expurgée de sa Demande ;

**ORDONNER** au Procureur de divulguer à la Défense l'ensemble des éléments de preuve à l'appui de sa Demande ;

**ACCORDER** un délai supplémentaire à M. Ntaganda- suite à la divulgation des tous les éléments de preuve à l'appui de la demande du Procureur - pour formuler ces observations ;

**REJETER** la demande du Procureur d'interdire immédiatement tout contact entre M. Ntaganda et toute personne à l'extérieur du quartier pénitentiaire, à l'exception de son Conseil de la Défense et de son équipe;

**REJETER** d'emblée et définitivement la demande du Procureur pour que les visites diplomatiques et/ou consulaires soient conduites dans une langue qui puisse être comprise par le personnel du quartier pénitentiaire et de façon à ce que le personnel puisse entendre les conversations;

**REJETER** dès maintenant et définitivement toutes les demandes du Procureur visant à obtenir :

- Une liste des individus ayant rendu visite à M. Ntaganda depuis son arrivée au centre de détention ;

- La liste des personnes autorisées à communiquer par téléphone avec M. Ntaganda depuis son arrivée au centre de détention ;
- La liste de tous les appels reçus et passés par M. Ntaganda depuis décembre 2013 ;
- La liste de tous les courriers reçus et/ou expédiés par M. Ntaganda depuis son arrivée au centre de détention ;
- Tout rapport émis concernant les conversations non privilégiées de M. Ntaganda.

**ORDONNER**, si la Chambre l'estime nécessaire, des mesures intérimaires tirées du régime de détention existant, sur une base temporaire ;

**ORDONNER**, dans la mesure où la Chambre estime nécessaire d'obtenir toute information relative aux communications non privilégiées de M. Ntaganda, la consultation de la Défense.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS CE 12<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER 2016**



Me Stéphane Bourgon, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 12 janvier 2016, à La Haye, Pays-Bas.